



Fédération Luxembourgeoise de
Marche populaire
124, rue Clairefontaine
L-9221 Diekirch

N/Réf.: 2025-002476

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 22 octobre 2025 versées par l'association « Fédération Luxembourgeoise de Marche populaire » aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation des marches populaires inscrites dans le « Calendrier des marches populaires 2026 », sur le territoire des Villes de Vianden et Dudelange et des communes de Garnich, Parc Hosingen, Sanem, Lintgen, Helperknapp, Kehlen, Ell, Niederanven, Leudelange, Bettendorf, Habscht et Mertert, sections C de Gilsdorf, BC de Brouch, A de Budersberg, E d'Ell, B de Garnich, HB d'Eischen, HnE de Hosingen, E de Keispelt et Meispelt, A de Leudelange, A de Lintgen, C de Mertert, A de Niederanven, B de Soleuvre et B de Vianden;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

Article 1.- La manifestation se déroule sur le territoire des Villes de Vianden et Dudelange et des communes de Garnich, Parc Hosingen, Sanem, Lintgen, Helperknapp, Kehlen, Ell, Niederanven, Leudelange, Bettendorf, Habscht et Mertert, conformément aux règles de bonne conduite faisant partie intégrante de la demande.

Article 2.- La manifestation se déroule sur des chemins et sentiers existants (balisés) et suit le tracé/site repris sur la carte topographique.

Article 3.- La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le site en relation avec la manifestation sont interdits.

Article 4.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 5.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 6.- Le présent accord ne vaut que pour les marches inscrites au « Calendrier des marches populaires 2026 » et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Article 7.- Les préposés de la nature et des forêts sont avertis avant la manifestation.

Triage	Téléphone
Triage de Sanem	621 202 103
Triage de Boevange	621 202 106
Triage de Mamer	621 202 185
Triage de Vianden	621 202 146
Triage de Leudelange	621 202 152
Triage de Hobscheid	621 202 101
Triage de Kehlen	621 202 116
Triage de Lorentzweiler	621 202 139
Triage de Niederanven	621 202 102
Triage de Redange	621 202 189
Triage de Tandel	621 202 100
Triage de Dudelange	621 202 138
Triage de Manternach	621 202 133
Triage de Hosingen	621 202 126

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l’article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement